



M. Luis Moreno-Ocampo
Procureur de la Cour pénale internationale

*Déclaration au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies
à propos de la situation au Darfour (Soudan), en application de la
résolution 1593 (2005)*

New York, le 5 juin 2009

Version française

La version prononcée fait foi

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Je vous remercie de m'avoir invité aujourd'hui pour faire le point sur la situation.
2. Par sa résolution 1593 de mars 2005, le Conseil a déferé au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour à partir du 1^{er} juillet 2002.
3. Pendant deux mois, mon Bureau a analysé les allégations de crimes commis à grande échelle au Darfour et l'existence de procédures nationales y afférentes. N'ayant trouvé aucune information sur l'existence de ces procédures, j'ai décidé, en tant que Procureur, d'ouvrir une enquête en juin 2005.
4. S'appuyant sur le Statut, le Bureau a pour règle de mener des enquêtes et d'engager des poursuites à l'encontre des personnes qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves relevant de notre compétence, et ce toujours en fonction des éléments de preuve recueillis. Telle a été notre ligne d'action pour la situation au Darfour.
5. Pendant deux ans, nous avons recueilli des éléments de preuve en toute impartialité en nous fondant sur les renseignements que nous ont fournis de nombreux acteurs, y compris le Gouvernement soudanais, et sur les témoignages de plus de 130 témoins. Nous nous sommes entretenus avec nos témoins dans plus de 18 pays et avons consacré beaucoup d'efforts afin de garantir leur protection.
6. Dans notre première affaire, notre enquête a porté sur des meurtres, des viols et des cas de torture à grande échelle commis entre 2003 et 2005 contre des civils à l'intérieur même de leurs villages. Ils ont, de ce fait, été quatre millions à devoir se déplacer. Les éléments de preuve recueillis ont mis en lumière le rôle de coordonnateur des crimes à grande échelle contre des civils ne participant pas au conflit joué par Ahmad Harun, le Ministre délégué à l'intérieur, et celui d'Ali Kushayb, le chef de milice/Janjaouid, dans des attaques spécifiques.

7. Dans notre deuxième affaire, nous nous sommes concentrés sur les mêmes crimes commis à grande échelle contre les villageois et sur la criminalité permanente dont sont victimes les personnes déplacées dans les camps. Les éléments de preuve ont révélé le rôle du Président Omar Al Bashir du début 2003, quand il a ordonné que soient menées des opérations contre des civils dans les villages, jusqu'en 2005, lorsqu'il a nommé Ahmad Harun au poste de Ministre délégué aux affaires humanitaires. De par ces décisions, il a organisé l'étouffement des communautés de personnes déplacées en leur refusant tout aide digne de ce nom, en les empêchant de rentrer chez elles, et enfin en obligeant les Nations Unies et d'autres à mettre sur pied la plus grande opération humanitaire du monde tout en entravant chaque étape de leur travail.

8. Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Omar Al Bashir pour cinq chefs de crimes contre l'humanité, dont extermination, viols et meurtres, et deux chefs de crimes de guerre. Les trois accusations de génocide ont été rejetées à ce stade par une majorité de deux juges sur trois. Le Bureau a interjeté appel de cette décision, et la Chambre préliminaire doit encore se prononcer sur une éventuelle autorisation de relever appel.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

9. Par leur décision du 4 mars, les juges ont mieux cerné le type de crimes commis au Darfour contre les personnes déplacées dans les camps. Les soldats chargés du maintien de la paix suivent de près les combats opposant les parties au conflit. Les travailleurs humanitaires suivent de près les souffrances physiques qu'endurent les civils. La Cour pénale internationale, pour sa part, suit de près chacun des comportements susceptibles de constituer des crimes relevant de notre compétence.

10. Tant l'imposition intentionnelle de conditions de vie dans les camps – alors même que l'appareil d'État soudanais contrôlé par le Président Al Bashir n'offre aucune aide et entrave celle fournie par d'autres – que les nombreux cas de viols

de femmes, provoquant des traumatismes physiques et psychologiques, constituent des crimes relevant de la compétence de la Cour.

11. Les juges ont retenu l'accusation d'extermination comme constitutive d'un crime contre l'humanité. Selon l'article 7-2-b du Statut, l'extermination comprend notamment, je cite, le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population.
12. Cette disposition est à mettre en parallèle avec l'article 6 du Statut portant sur le génocide, qui stipule qu'une « *[a]ttein*te grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe » et la « *[s]oumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle* » peuvent constituer un génocide. L'unique différence entre l'extermination et le génocide réside dans le fait que, dans le cas de ce dernier, il faut apporter la preuve d'une intention d'éliminer un groupe spécifique – dans le cas qui nous occupe, les Fur, les Massalit et les Zaghawa.
13. Nous avons également mené une enquête et engagé des poursuites à propos d'attaques menées contre les agents du maintien de la paix. L'attaque dirigée contre Haskanita en septembre 2007, qui a entraîné la mort de 12 soldats de l'Union africaine chargés du maintien de la paix et privé des milliers de personnes de toute protection, était la plus grave que ces soldats ont eu à subir dans la région.
14. Le 7 mai 2009, la Chambre préliminaire I a délivré une première citation à comparaître en relation avec les crimes commis à Haskanita à l'égard de Bahr Idriss Abu Garda, Président du Front uni de résistance. Il a comparu à La Haye le 18 mai 2009. Je souhaiterais remercier les pays qui ont facilité les missions d'enquête menées par mon Bureau, contribué à la protection des victimes et des témoins, et aidé à assurer la première comparution volontaire d'une personne devant la Cour. Il s'agit, entre autres, de la Gambie, du Mali, du Nigeria, des Pays-Bas et du Sénégal.

15. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, Il s'agit là des affaires qui font actuellement l'objet de poursuites à la Cour, qui a enquêté à propos des crimes commis au cours des six dernières années. Nous avons identifié les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves commis au Darfour. Tel est notre mandat judiciaire, notre contribution pour mettre fin à ces crimes et empêcher qu'ils se répètent.
16. Nous avons identifié six personnes devant faire l'objet de poursuites. Trois mandats d'arrêt et une citation à comparaître ont été délivrés et les juges doivent rendre une décision à propos des deux dernières personnes visées par l'affaire Haskanita. En l'état actuel, il n'y a aucune décision sous scellés ni aucune autre affaire pendante.
17. Comme je l'ai mentionné lors de précédents rapports, mon Bureau n'a pas eu recours à la liste de 51 noms préparée par la Commission d'enquête de l'ONU.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

18. Comme je l'ai fait par le passé, je voudrais informer le Conseil de sécurité des prochaines activités de mon Bureau. Je ferai preuve de précision pour permettre aux autres acteurs concernés de mieux planifier leurs efforts.
19. Les procédures judiciaires suivent leur cours, l'audience de confirmation des charges contre Bahr Idriss Abu Garda dans l'affaire Haskanita étant prévue à La Haye pour le 12 octobre. Très peu de témoins devront être appelés à la barre. Les groupes rebelles doivent veiller à ce que les deux autres commandants comparaissent. Ils s'y sont engagés et doivent désormais agir.
20. Le mandat d'arrêt visant le Président Al Bashir a été envoyé aux autorités soudanaises et il incombe au gouvernement du Soudan de l'exécuter, répondant ainsi à une obligation légale émanant de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1593 du Conseil de sécurité.

21. Que se soit à l'échelle internationale, avec Slobodan Milosevic et Charles Taylor, ou sur le plan national, l'expérience nous a appris que l'exécution d'une décision judiciaire à l'encontre d'un chef d'État est un processus susceptible de prendre du temps, des mois, voire des années. En bout de ligne, néanmoins, ils ont tous fini par rendre des comptes à la justice.
22. L'arrestation d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb est également un devoir pour le Gouvernement soudanais. La désignation d'Ahmad Harun au poste de gouverneur du Kordofan du Sud est contraire aux résolutions prises par ce Conseil. Il doit être arrêté et transféré à La Haye.
23. L'arrestation des personnes recherchées par la Cour est un processus. Elle requiert d'abord et avant tout la coopération du Gouvernement du Soudan. A travers la résolution 1593, ce Conseil a établi le devoir du Gouvernement du Soudan de coopérer avec la Cour. Trois ans plus tard, en juin 2008, ce Conseil a confirmé sa décision dans sa déclaration présidentielle 21. En juillet 2008, quelques jours après que mon Bureau ait soumis aux juges sa demande pour un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Omar Al Bashir, le Conseil a également adopté la résolution 1828, qui mettait à nouveau l'accent sur « *la nécessité de traduire en justice les auteurs de ces crimes* » et demandait au Gouvernement du Soudan de s'acquitter de ses obligations à cet égard. Ces résolutions, ainsi que la déclaration présidentielle, ont élaboré un cadre d'action bien défini.
24. Les États parties au Statut de Rome ont pour responsabilité d'arrêter et de remettre toute personne accusée se rendant sur leur territoire ; le Statut de Rome ne reconnaît aucune immunité. Les États parties ont pris un certain nombre d'initiatives à ce propos; certains ont réaffirmé publiquement les obligations qui sont les leurs si une personne accusée décide de se rendre sur leur territoire.
25. Cette obligation ne vaut pas pour les États qui ne sont pas parties au Statut, mais la résolution 1593 leur demande instamment de coopérer pleinement avec la Cour. Ils peuvent apporter leur contribution à la justice et à la prévention de nouveaux crimes en rappelant constamment aux autorités soudanaises leur

devoir de respecter les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et les décisions de la Cour y afférentes.

26. S'agissant de la complémentarité, je peux confirmer qu'aucune procédure nationale n'est engagée pour le moment au Soudan à propos des crimes à grande échelle qui font l'objet de l'enquête de la Cour. Dans le dernier rapport en date qu'il a communiqué le 2 février de cette année à l'Union africaine et aux Nations Unies, le Gouvernement soudanais ne fait état d'aucune avancée dans ce domaine. Au cours des six années écoulées, le Soudan n'a mené à terme que sept procès devant des tribunaux ordinaires, et aucun ne concernait la campagne de crimes orchestrée par Ahmad Harun, exécutée par Ali Kushayb et d'autres et ordonnée par le Président Al Bashir.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

27. Au cours des six prochains mois, mon Bureau continuera de s'intéresser aux crimes commis et à encourager les efforts visant à arrêter les personnes recherchées, comme le veut son mandat.

28. Je ne prévois pas d'ouvrir de nouvelle enquête dans les six mois à venir, mais je poursuivrai l'analyse de nouveaux renseignements à propos des crimes qui se poursuivent. Notre attention se portera entre autres sur les éléments suivants :

- a. toute nouvelle décision touchant les personnes déplacées, et en particulier le rôle joué par la Commission d'aide humanitaire ;
- b. la contagion de la violence du Darfour vers le Tchad, ainsi que les informations relatives à des actions contre les populations civiles encouragées par le Ministère de la défense du Soudan et d'autres ; et
- c. le recours aux enfants soldats par les différentes parties au conflit, y compris par certains mouvements rebelles. Le crime consistant à recruter des enfants soldats est au centre des poursuites que j'ai engagées dans l'affaire Lubanga, concernant la situation en RDC. C'est un crime qui a une incidence terrible sur les victimes, sur leurs communautés et sur leur avenir.

29. Enfin, l'un des principaux objectifs de mon Bureau pour les mois à venir consistera à consolider sa coopération avec les organisations régionales, comme le prévoit la résolution 1593.
30. Je me suis rendu à Doha la semaine dernière à l'invitation du Premier Ministre Al Thani. Il mène actuellement les efforts de médiation déployés dans ce conflit par la Ligue des États arabes et l'Union africaine. Je peux témoigner de l'engagement des autorités du Qatar à mettre fin à la violence et à encourager la paix, mais également des efforts de la communauté internationale pour éviter davantage de violences. La médiation de l'Union africaine et des Nations Unies est primordiale pour offrir, dès à présent, une solution globale aux habitants du Darfour et garantir leur sécurité. Il y a encore un an, personne n'aurait pu imaginé que le processus de paix serait si avancé. Il y a encore un an, il n'y avait pas de processus de paix. La semaine dernière, j'ai aperçu un espoir et un engagement réels. Mon rôle est uniquement judiciaire, mais je mesure pleinement l'importance des processus politique et de sécurité plus larges qui ont lieu à Doha et dont le but est de mettre fin aux violences et d'empêcher de futurs crimes.
31. Je suis également en rapport avec le panel de haut niveau de l'Union africaine, dirigé par l'ancien Président Thabo Mbeki, chargé par l'Union « *d'aborder les questions qui se rejoignent de la lutte contre l'impunité et de la promotion de la paix [et] de la réconciliation en faisant preuve de synergie* ». Comme l'a déclaré le Président Mbeki lors de la séance inaugurale du groupe qui s'est tenue le 18 mars 2009 à Addis-Abeba : « *L'Union africaine s'est prononcée clairement et sans la moindre ambiguïté pour que le continent n'agisse pas uniquement pour mettre fin à la guerre et aux conflits violents en Afrique, mais également pour veiller à ce que, là où la guerre éclate malgré tout, tous les belligérants sachent que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les autres exactions seront sanctionnés avec détermination et que nulle culture de l'impunité ne pourra prendre racine et s'asseoir dans la durée* ».

32. J'ai eu l'occasion de consulter le Président Mbeki à plusieurs reprises et nous envisageons de le rencontrer, lui et le panel de haut niveau de l'Union africaine sur le Darfour.
33. Le 3 juin, j'ai également eu une conversation téléphonique constructive avec le Président de la Commission de l'Union africaine, Jean Ping, et nous prévoyons de nous voir à Addis-Abeba.
34. La Ligue des États arabes prône, non sans succès, l'adoption d'un code pénal qui englobe les crimes visés par le Statut de Rome. En juillet dernier, le Gouvernement soudanais a fait des promesses au Secrétaire général Amr Musa – notamment celle de mener des enquêtes et des poursuites à l'encontre des personnes responsables de crimes, quel que soit leur rang ou leur grade – qui, si elles se confirmaient, pourraient contribuer à renverser la situation en matière d'impunité au Darfour.
35. Nos efforts se complètent. Le rôle des organisations régionales en ce qui concerne la promotion de la responsabilisation et de la réconciliation à tous les niveaux pour les habitants du Darfour, ainsi que pour la prévention de futurs crimes, est unique. Comme prévu par le Statut de Rome, la CPI est une Cour de dernier recours, complémentaire aux institutions judiciaires nationales. Nous avons six affaires en cours. Nous n'aurons plus à intervenir si les organisations régionales réussissent à promouvoir les mécanismes nationaux de responsabilisation pour les victimes d'autres crimes et à mettre fin aux futurs crimes.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

36. Permettez-moi de conclure. La résolution 1593 était l'une des différentes décisions prises par le Conseil pour faire face à la violence au Darfour. D'autres résolutions du Conseil répondent au besoin des habitants du Darfour pour un règlement politique global, pour la protection qui leur ait apporté par des agents du maintien de la paix, et pour la distribution de l'aide humanitaire. Tous ces

aspects sont fondamentaux pour que cessent la violence et les crimes au Darfour.

37. La Cour pénale internationale est en train de remplir son mandat judiciaire, qui consiste à décrire les crimes commis d'un point de vue factuel et juridique et à engager des poursuites dans le respect de la loi, des victimes et des personnes accusées. Les juges ont émis des décisions concernant les personnes les plus responsables pour les crimes les plus graves au Darfour. Il n'y aura pas d'impunité au Darfour. Les procédures judiciaires sont en cours.

38. Nous nous trouvons à la croisée des chemins. Les six prochains mois seront déterminants. La plupart des millions de personnes déplacées vivent dans les camps depuis quatre ans. Les jeunes ne sont pas libres de circuler. Il n'y a pas d'éducation, il n'y a pas d'emplois. Si les jeunes filles et les femmes sortent à l'extérieur des camps, elles sont violées. Si les garçons sortent, ils sont tués ou, à certains endroits, ils sont enlevés pour combattre. Il y a une génération d'enfants soldats qui se crée en ce moment même. Il y a une génération de victimes qui fait face à deux choix : quitter les camps et mourir le même jour ; ou rester dans les camps et mourir le jour suivant.

39. La violence n'apportera pas de victoire. Au nom des populations civiles du Darfour, toutes les parties au conflit doivent cesser de recourir à la violence. Ceci est la priorité absolue à l'heure actuelle. Merci.